

Référence courrier : CODEP-CHA-2024-037102

Châlons-en-Champagne, le 10 juillet 2024

**Madame la Directrice de la centrale nucléaire
de Chooz**

BP 174
08600 CHOOZ

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base de la centrale nucléaire de CHOOZ
Lettre de suite de l'inspection des 4 (après-midi) et 5 juin (matin) 2024 sur le thème de la
conduite incidentelle et accidentelle.

N° dossier : Inspection n° INSSN-CHA-2024-0263

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V
[3] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de
base, dit « arrêté INB »
[4] Section 2 du chapitre 6 applicable CHO B2 - D454809285093 (Indice 44)
[5] Recueils de fiches locales : RFLI locale - D454819003027 (Indice 6) et RFLE locale -
D454819002963 (Indice 7)
[6] Note de gestion du chapitre VI des RGE - D454921035021 (Indice 3)
[7] Guide d'élaboration des consignes de référence du chapitre 6 des RGE - D455020002066
(Indice 0) - EMEFC071085 (Indice A)
[8] Note relative au processus de validation des consignes de référence du chapitre 6 des RGE
- EMEFC070271 (Indice C)

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le
contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu les 4 et 5 juin 2024 à la centrale
nucléaire de CHOOZ sur le thème de la conduite incidentelle et accidentelle.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et
observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le thème « Conduite Incidentelle et Accidentelle » (CIA) et avait pour
objectif de contrôler l'organisation en place au sein du CNPE de CHOOZ pour se conformer aux



dispositions prévues par le chapitre VI des règles générales d'exploitation (RGE). Ce dernier définit les règles de conduite à suivre en situation incidentelle et accidentelle.

Les inspecteurs ont examiné les dispositions prises pour gérer la mise à jour et le suivi du chapitre VI des RGE en particulier dans le cadre des évolutions réglementaires issues de la 2^{ème} visite décennale (lot B) du réacteur n°2.

Ainsi, le rôle du CNPE dans la phase d'élaboration des consignes de référence et la rédaction des consignes de tranche ont été examinés. Aussi, l'inspection a contrôlé la mise en œuvre des processus de Validations à Blanc (VAB) et de Vérifications par Simulation Locale (VSL).

La mise en œuvre de ces deux processus regroupe plusieurs étapes allant de la préparation des VAB et ou VSL, de leur réalisation, du traitement des observations jusqu'à la reprographie et le contrôle périodique des consignes ainsi créées ou mises à jour.

Il a été constaté une bonne connaissance du référentiel et un respect des différentes étapes d'élaboration des consignes. Si la formalisation des actions réalisées dans le cadre des VAB est satisfaisant, celle concernant le suivi des VSL doit être renforcée notamment pour ce qui concerne les analyses d'impact des évolutions impliquant la nécessité ou non de réaliser une VSL et le suivi des actions à mener post-VSL.

Par ailleurs, l'inspection a relevé des points nécessitant une vigilance de la part du CNPE. Concernant les VAB, le CNPE doit pouvoir mieux justifier, tracer et archiver le besoin ou non de diffuser les fiches d'analyse VAB dans le forum CIA, cette diffusion étant nécessaire lorsque les observations faites par le CNPE à la suite de la réalisation de la VAB concernent le parc national et pas seulement un palier. Ce point fait l'objet d'une observation de l'ASN.

Concernant les VSL, le CNPE doit également pouvoir justifier, tracer et archiver les analyses d'impact actant le besoin ou non de réaliser une VSL lorsque des évolutions sont transmises par la Division Ingénierie du Parc nucléaire et de l'Environnement (DIPDE). Ce constat fait l'objet d'une demande ASN.

L'inspection n'a pas pu constater dans le temps de l'inspection la traçabilité des avis DIPDE validant les écarts pour spécificités de tranche et adaptations réalisées en écart par rapport aux documents de référence « C0 KIC APE Informatique » figurant au point 6.3 de la section du chapitre VI du réacteur n°2. Ce constat fait l'objet d'une demande ASN.

Aussi, lors de l'inspection réalisée en salle, les inspecteurs ont abordé la gestion des alarmes DOS émises depuis le mois de juin 2023. Le CNPE a été en mesure de justifier de manière satisfaisante l'ensemble des alarmes sondées par l'inspection.

Enfin, les inspecteurs ont pu contrôler la mise en œuvre du plan d'action mis en place par le CNPE dans le cadre de l'évènement significatif sureté (ESS) référencé ESS 23-017 « Manque de fidélité conduisant à une perte d'efficacité du pilotage APE lors de l'AAR tranche 2 du 26/01/2023 ».

Concernant les contrôles réalisés sur le terrain, les inspecteurs ont fait simuler les actions requises par des fiches de lignage issues des recueils de fiches locales électriques (RFLE) et des fiches locales de



lignages (RFL). Ces fiches sont amenées à être utilisées dans le cadre de situations incidentelles et accidentelles. Les fiches simulées sont les suivantes : la RFL 207 (Vérification lignage de l'alimentation de secours des générateurs de vapeur (ASG)), la RFL 107 (Surveillance du secondaire), la RFL 108 (Mise en place des généphones (téléphones qui ne nécessitent aucune source d'énergie extérieure)), la RFLE 186 (Mise en service du groupe électrogène LLS 682GE) et la RFLE 101 (Plan de coupure : Fiche d'Action Incendie Opérateur - coupure totale voie A).

L'objectif pour les inspecteurs était de s'assurer de l'exactitude des informations indiquées dans ces fiches et de leur opérabilité par les agents de terrain. Les mises en situation se sont très bien déroulées. En effet, l'inspection n'a pas constaté d'écart entre les organes identifiés sur les différentes fiches et le terrain. De surcroît, l'agent de terrain qui a participé à ces mises en situation avait de très bons réflexes de par ses connaissances mais aussi une bonne attitude interrogative. Il a donc pu démontrer une bonne prise de recul ainsi qu'une bonne prise en compte des obstacles rencontrés.

Enfin, les inspecteurs sont allés en salle de commande du réacteur n°2 afin de vérifier l'adéquation entre les consignes en vigueur et les consignes papier présentes dans les armoires. Le contenu de l'armoire « H3 » du réacteur n°1 a également fait l'objet d'un contrôle.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Traçabilité et archivage de la gestion des VSL :

Le Guide d'élaboration des consignes de référence du chapitre 6 des RGE [7] indique que « La réalisation d'une VSL peut ne pas être systématique. Elle dépend de la nature des modifications. La nécessité de réaliser ou non une VSL doit par conséquent faire l'objet d'une analyse et cette analyse doit être tracée et archivée. L'analyse et la réalisation d'une VSL sont de responsabilité des CNPE. », aussi ce même référentiel prévoit que « les résultats de la VSL et le traitement des éventuelles remarques doivent faire l'objet de traçabilité et d'archivage. »

L'inspection a constaté que le suivi des VSL à la différence des VAB n'est pas formalisé de manière satisfaisante. En effet, de la phase d'analyse à la phase de clôture des VSL les informations renseignées sont insuffisantes. En effet, le CNPE n'a pas été en mesure de justifier la réalisation de l'analyse du courrier DIPDE permettant de déterminer la nécessité ou non de réaliser une VSL.

Enfin, les informations renseignées dans le tableau de suivi relatives au traitement des remarques faites lors des VSL ne sont pas explicites.

Demande II.1 : transmettre les éléments permettant à l'ASN de constater les améliorations mises en œuvre par le CNPE dans le suivi global de la gestion des VSL.



Traçabilité et archivage des avis DIPDE sur les spécificités de tranche dans la section 2 des RGE VI :

La section 2 des RGE VI est considérée comme Activité Importante pour la Protection (AIP). L'article 2.5.6 de l'arrêté INB dispose que « *Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée* »

Le point 6.3 de la section 2 des RGE VI liste les écarts pour spécificités de tranche et adaptations réalisées en écart par rapport aux documents de référence. Dans cette liste les écarts sont justifiés par une validation de DIPDE. Dans le temps de l'inspection, il n'a pas été possible de consulter les validations de DIPDE correspondantes.

Demande II.2 : transmettre les justificatifs relatifs aux validations par DIPDE des écarts pour spécificités de tranche.

III. OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Transmission des fiches de VAB dans le forum « CIA »

Observation III.1 : Le point 5.1 du référentiel national «*Description du processus local d'élaboration de la documentation de conduite du chapitre VI des RGE* » indique que « *Le rôle attendu par les CNPE pour cette phase de validation à blanc des consignes de référence palier est [...] l'émission de Fiche de Validation à Blanc dans le SharePoint « Forum CIA » après analyse préalable du correspondant chapitre VI des RGE du CNPE pour vérifier que la remarque concerne la consigne de référence et non pas une modification locale.* »

Lors de l'inspection le CNPE a indiqué ne pas procéder de manière régulière à la transmission d'une fiche de validation à blanc dans le forum CIA mais réalise plutôt des échanges avec DIPDE. Le CNPE n'était alors pas en mesure de pouvoir justifier son choix sur le besoin ou non de publier une fiche VAB dans le forum CIA.

Nombre d'exemplaire en salle de commande

Observation III.2 : La consigne papier « Surveillance permanente des états » (SPE) doit être présente en deux exemplaires en salle de commande. A la suite d'une entrée en APE le 31 mai 2024, un exemplaire a été utilisé. L'ASN rappelle au CNPE la nécessité de remettre un nouvel exemplaire en salle de commande.

*

* *



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de division de la
division de Châlons,

signé par

Laure FREY